

**BORDEREAU D'ENVOI**



REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE  
1313 Route Jean Moulin  
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : Sébastien BRIAS  
Tél. 04 90 95 04 36  
Tél. direct 04 90 95 44 59 / 04 90 95 45 85  
Courriel : [direction@eauxtdp.fr](mailto:direction@eauxtdp.fr)

Liste des pièces adressées le 29/04/2021

à

**Monsieur le Sous-Préfet d'Arles**

DESIGNATION DES PIECES	N°	DATE DES ACTES
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération</i>	<u>Numéro de l'acte</u>	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u>
Modalités de remboursement des frais de mission ou des frais engagés dans le cadre de formation des agents et administrateurs de la régie	2021-16	14/04/2021

Fait à ST ANDIOL, le 29/04/2021

Le Directeur,  
Sébastien BRIAS

ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni ce jour, mercredi 14 avril 2021 à 18h00 en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Pierre SEISSON, président de la Régie.

Etaient présents : ANZALONE Marie-Laurence, BESSON Jacques, FABRE Louis-Pierre, FAURE Vincent, LEPIAN Jean-Louis, MARCON Patrick, MILLET Isabelle, ONTIVEROS Christian, PONCHON Solange, PORTAL Serge, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre, TATON Robert

Procurations : GIRAUD Pierre (procuration à ROBERT Daniel), MOURGUES Gilles (procuration à ONTIVEROS Christian), PAULEAU Serge (procuration à LEPIAN Jean-Louis), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques)

Absents : BALDI Jean-Marc, DEVOUX Jean-Louis, FERRIER Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina

Quorum : 8	Présents : 13	Suffrages exprimés : 17	Pour : 17 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 7 avril 2021			

N° de la délibération : **2021-16**

**Objet : Modalités de remboursement des frais de mission ou des frais engagés dans le cadre de formation des agents et administrateurs de la Régie**

Vu le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Pour rappel, à ce jour le montant des indemnités kilométriques est fixé comme suit :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €

Concernant les frais de repas, il est proposé leur prise en charge à hauteur d'un montant forfaitaire plafonné à 17,50 € sur présentation d'un justificatif d'engagement de la dépense.

Concernant les frais d'hébergement, il est proposé d'appliquer le taux journalier de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement comme suit :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Région	Commune	Taux journalier
En Île de France	À Paris	110 €
	Dans une autre <u>commune du Grand Paris</u>	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une <u>ville de + de 200 000 habitants</u>	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Afin d'éviter à l'agent d'avancer une somme trop importante, il est proposé à l'assemblée d'accepter le versement d'une avance, si l'agent en fait la demande et si le séjour dépasse à l'équivalent de 2 nuitées dans une ville quelconque – soit 140 €.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président,

**Valide** les modalités de remboursement telles que décrites ci-dessus

Fait et délibéré en séance,  
Le 14 avril 2021



Le Président,  
Jean-Pierre SEISSON

Transmission au Représentant de l'Etat le : 05/05/2021  
Publication le : 06/05/2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.